



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIAU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉQUET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 25 et 26 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Cassaigne a fait le rapport d'un pourvoi dirigé par M. Sauvaire, avocat à Marseille, contre trois arrêts de la Cour royale d'Aix. Ce pourvoi a présenté à juger les questions suivantes :

*Lorsqu'il s'élève au moment de l'adjudication définitive un incident qui aurait pour objet de faire anéantir la procédure antérieure à l'adjudication, que cet incident est rejeté et qu'il est procédé de suite à l'adjudication, l'appel relatif à cet incident doit-il être interjeté dans le délai de huit jours, à partir de la prononciation, aux termes de l'art. 736 du Code de procédure, ou seulement dans le délai de trois mois, à compter de la signification à personne ou à domicile? (Dans la huitaine de la prononciation.)*

*Lorsqu'un appelant déserte son appel et qu'il est statué par défaut, peut-il, devant la Cour de cassation, se plaindre de ce que mal à propos il aurait été déclaré non recevable? (Rés. nég.)*

Après diverses poursuites restées sans effet, le sieur Sauvaire a été frappé d'une saisie immobilière. Au moment de l'adjudication définitive fixée au 18 octobre 1822, le sieur Sauvaire se présenta devant le Tribunal de Marseille, se plaignit de la division des biens saisis et demanda que le domaine des biens divisé en deux lots, fut, par experts, partagé en un plus grand nombre de lots. Le Tribunal rejeta cette demande et ordonna qu'il serait procédé de suite à l'adjudication des biens saisis. Une première adjudication eut lieu en faveur des sieurs Bourguignon et du sieur Raynaud, d'une maison sise rue Bouterie; une seconde adjudication du premier lot du domaine des Bains eut lieu en faveur d'une demoiselle Colin; enfin le second lot de ce domaine fut également adjugé à cette dernière.

Le sieur Sauvaire a interjeté appel de ces jugemens par trois actes différens. Ces trois appels ont été déclarés non recevables par trois arrêts de la Cour royale d'Aix. Le premier de ces arrêts est fondé sur ce que l'appel n'avait pas été interjeté, conformément à l'art. 736 du Code de procédure, dans la huitaine de la prononciation; le deuxième est motivé sur ce que l'appel n'avait été émis qu'après les six mois de la signification à partie et sur ce que le sieur Sauvaire ne s'était pas présenté pour soutenir son appel; le troisième est aussi motivé sur ce que l'appel n'avait été interjeté qu'après le délai de trois mois, et sur le défaut de l'appelant.

Pourvoi contre ces trois arrêts de la part du sieur Sauvaire.

M<sup>e</sup> Guény, son avocat, a soutenu, à l'égard du premier, que l'art. 736 était inapplicable en ce qu'il s'agissait d'un incident à un jugement d'adjudication et que tout jugement d'adjudication définitive est susceptible d'être attaqué par le vice de l'appel dans les trois mois de la signification. Or, disait M<sup>e</sup> Guény, tout incident participe nécessairement du jugement, ne fait qu'un seul tout avec lui et doit être conséquemment soumis aux mêmes délais.

À l'égard du second arrêt, l'avocat a soutenu que, d'après les art. 445 et 147 du Code de procédure combinés, la signification à partie ne faisait pas courir le délai de l'appel lorsqu'elle n'avait pas été précédée d'une signification à avoué.

Enfin, contre le troisième arrêt, il invoquait la disposition générale de l'art. 1035 du Code de procédure, et il en concluait que dans le délai de l'appel ne devaient être compris, ni le jour de la signification, ni celui de l'appel.

M<sup>e</sup> Granger, pour le sieur Dalmassy, et M<sup>e</sup> Lagrange, pour les sieurs Bourguignon, défendeurs, ont répondu à ces moyens; et sur leurs plaidoiries et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, est intervenu, après un court délibéré en la chambre du conseil, l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré :

Vu, sur le premier arrêt, qu'il est constant en fait, ainsi que cela est décidé par l'arrêt, que la demande du sieur Sauvaire, tendant à faire diviser les deux lots du domaine des Bains en un plus grand nombre de lots, et à obtenir un sursis, aurait eu pour résultat, comme elle avait pour objet, de faire prononcer la nullité du cahier des charges et de la procédure postérieure;

Attendu dès lors qu'en déclarant l'appel du jugement du 12 août 1822 non recevable, faute d'avoir été interjeté conformément à l'art. 736, l'arrêt attaqué a fait une juste application de cet article;

Sur le deuxième et le troisième arrêts, attendu que ces arrêts ont été rendus par défaut contre Sauvaire, et qu'il est non recevable à proposer en cassation des moyens non proposés en appel :

Rejette le pourvoi.

## COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 28 février.

M<sup>me</sup> la comtesse d'Arbouse, femme riche et bienfaisante, a voulu récompenser, avant de mourir, les soins de ses domestiques. En conséquence, elle a fait, à chacun d'eux par testament, un legs d'au-

tant de 100 francs qu'il avait passé d'années à son service. Mais pour avoir droit à ce legs, il fallait encore être domestique au moment de son décès. Il eut lieu, à Nogent-sur-Seine, le 7 février 1827. A cette époque demeurait dans le château de la comtesse le père Jean Servin, entré chez elle en 1800, comme jardinier, mais à qui depuis dix ans environ son âge et ses infirmités avaient obtenu l'échange de pénibles travaux de son premier état, contre l'occupation plus douce de maintenir la propreté de la cour et des escaliers. Il était donc logé, nourri dans le château; mais était-il encore domestique et dès lors pouvait-il prétendre au legs?

M<sup>e</sup> Guyard a soutenu que Servin avait toujours conservé cette qualité tant qu'il était resté chez la comtesse; que cela résultait formellement d'une déclaration faite par l'abbé Brunot son chargé d'affaires; qu'à la vérité, il n'était plus jardinier, au moment de son décès, mais que le titre de domestique n'était pas attaché à la nature de l'emploi que l'on avait dans la maison du maître, mais bien à la prestation d'un service quelconque, si léger qu'il fût, ce qui existait dans l'espèce.

M<sup>e</sup> Trinité a répondu que si la comtesse avait conservé le père Servin chez elle, c'était à titre d'hospitalité et par une suite de sa bienfaisance naturelle; mais qu'au 7 février 1827, l'ancien jardinier n'était plus domestique dans le sens attaché à ce mot; qu'en effet, il ne recevait plus de gages; qu'on ne lui commandait rien; que du reste, c'eût été inutile, puisqu'il était si infirme, qu'on avait chargé un domestique de prendre soin de lui. « Le père Servin, a dit en terminant M<sup>e</sup> Trinité, n'aurait pas certainement été recevable à réclamer de la comtesse le paiement de ses gages, comme par le passé; elle lui aurait répondu que c'était bien assez de lui donner asile et d'assurer son existence. Comment donc les héritiers de Servin obtiendraient-ils aujourd'hui la délivrance d'un legs qui supposait dans leur auteur une qualité qu'il n'avait plus, qualité nécessaire, indispensable pour pouvoir le recueillir? »

La Cour n'a pas partagé cette opinion, et attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Servin était domestique au moment du décès de la comtesse d'Arbouse, elle a condamné la dame de Cauvigny, sa légataire universelle, à faire délivrance aux sieur et dame Caboche, représentans de Servin, de la somme de 2,500 fr., montant du legs auquel ce dernier avait droit, avec les intérêts, à partir de la demande.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 28 février.

Procès entre le café et le théâtre de l'Ambigu-Comique.

L'incendie du théâtre de l'Ambigu-Comique a fait perdre au sieur Jesson, locataire du café qui tenait à ce théâtre, le profit des fournitures que seul il avait droit d'y faire. Si le nouveau théâtre se fut élevé à la même place, le même privilège aurait subsisté pour le sieur Jesson. Mais, d'après un nouveau règlement, les théâtres ne peuvent être construits qu'avec une espace libre de 21 pieds tout au tour, de sorte que l'autorisation pour la reconstruction n'a été accordée aux anciens propriétaires, qu'à la condition d'exécuter ce règlement. C'était une bonne fortune pour les voisins; l'un d'eux a demandé d'un petit coin de terre de trois pieds deux cent quatre-vingt dix mille francs. Des prétentions aussi élevées ont fait chercher une autre place pour la reconstruction; un vaste local a été acquis sur le boulevard de la Porte Saint-Martin. Ce déplacement a donné lieu à un procès entre le sieur Jesson et les propriétaires du théâtre.

M<sup>e</sup> Persil, avocat du sieur Jesson, a demandé que M. Sennepart et M<sup>me</sup> veuve Audiou, propriétaires du théâtre, fussent tenus de lui payer 8,000 francs pour le mobilier qui avait été perdu, et 80,000 fr. pour la perte des avantages résultant du privilège des fournitures et de l'achalandage, si mieux n'aimaient les adversaires lui donner en location le nouveau café qui sera construit à côté du nouveau théâtre.

« Tout le procès, a dit M<sup>e</sup> Persil, est dans ce bail demandé par le sieur Jesson. Les propriétaires du nouveau théâtre veulent un pot de vin de cent mille francs. Le sieur Jesson ne veut pas les donner, parce que déjà le pot de vin a été payé lors de la location de l'ancien café, de sorte que le sieur Jesson ne cherche qu'à éviter une perte, tandis que ses adversaires plaident pour avoir un bénéfice. »

M<sup>e</sup> Persil soutient que c'est le cas d'appliquer l'art. 1734 du Code civil; que les propriétaires qui occupent les lieux, et chez les quels le feu s'est manifesté, sont tenus de réparer le dommage sans qu'il

soit besoin de prouver que c'est par leur faute que l'incendie a eu lieu; que le propriétaire, dans ce cas, est tenu comme le serait un locataire. Il dit que la jurisprudence, conforme aux lois romaines, a décidé que de voisin à voisin il n'existait pas les mêmes obligations qu'entre locataires, que dans le premier cas, le voisin devait prouver que l'incendie provenait du fait du voisin, mais qu'il n'en était pas ainsi dans le second, à cause de la communauté d'intérêts qui liait entre eux les co-locataires d'une même maison; et, pour détruire une objection de son adversaire, M<sup>e</sup> Persil a fait observer que l'art. 1734 ne disait pas que les locataires ne fussent responsables qu'envers le propriétaire.

Cette première proposition dispensait de prouver que ce fût par la faute des propriétaires du théâtre que l'incendie avait eu lieu. Cependant M<sup>e</sup> Persil a mis en fait que cette faute existe; il en a tiré la preuve du procès-verbal dressé par le commissaire de police. « Sans doute, dit M<sup>e</sup> Persil, les propriétaires avaient le droit de faire faire une répétition après le spectacle du jour pour le spectacle du lendemain; mais le tort qu'ils ont eu a été de renvoyer les pompiers. On sait qu'on est dans l'usage, pendant la représentation, et lorsque des artifices doivent jouer, de tenir les pompiers tout prêts à jeter de l'eau aux parties du théâtre où le feu peut se communiquer; eh bien! ce jour là on les avait renvoyés. »

*Ily en a eu un de brûlé, s'écrie M. Sennepart, qui est derrière M<sup>e</sup> Persil.*

« C'est sans doute, reprend l'avocat, un de ceux que le commissaire de police a dû appeler; son procès-verbal constate qu'il n'y en avait pas au moment de la répétition. »

M<sup>e</sup> Parquin, avocat de M. Sennepart et de M<sup>me</sup> veuve Audinot, expose que c'est par suite des refus de l'autorité que ses clients ont cherché un autre local; que le nouveau théâtre devant coûter plus de 1400,000 fr., la fortune de ses clients n'a pas suffi; qu'on a créé alors 1400 actions; que conséquemment M. Sennepart et M<sup>me</sup> veuve Audinot ne sont point propriétaires du nouveau théâtre et ne peuvent point concéder au sieur Jesson le nouveau café dont les bénéfices ont formé la condition de la mise de fonds des actionnaires.

M<sup>e</sup> Parquin soutient que les art. 1733 et 1734 ne sont pas applicables puisqu'ils ne disposent qu'en faveur du propriétaire; qu'il faut donc que le sieur Jesson prouve que l'incendie provient du fait des propriétaires; mais comment cette preuve serait-elle faite lorsqu'il est notoire que tous les réglemens avaient été observés et qu'il y a eu force majeure? Ce point a déjà été jugé à l'égard de la compagnie d'assurance qui se refusait à payer le sinistre sous prétexte qu'il y avait eu négligence de la part des propriétaires. Ainsi, le sieur Jesson devrait prouver qu'il y a faute; et la preuve contraire existe déjà contre lui.

L'affaire a été remise à huitaine pour prononcer le jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION. — Audience du 28 février.

(Présidence de M. Bailly.)

*Le mesurage de la contenance des chaudières des brasseurs ne peut-il être fait qu'en présence du brasseur lui-même? (Rés. nég.)*

*En cas d'absence des brasseurs, les préposés de la régie sont-ils tenus de ne procéder à leur exercice qu'en présence d'un officier public? (Rés. nég.)*

Les employés de la régie s'étaient présentés chez le sieur Boucheron, brasseur, pour procéder à la visite des chaudières. Boucheron était absent, et le premier ouvrier de son établissement refusa de laisser procéder ces employés hors la présence de son maître.

Un procès-verbal fut dressé, et Boucheron fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel pour refus de laisser procéder à l'exercice des employés; mais ce Tribunal jugea que, Boucheron étant absent, c'est avec raison qu'il avait été refusé aux employés de procéder à leur exercice, et la Cour royale de Paris a ajouté que d'ailleurs ces employés n'avaient eu le droit d'exercer qu'en présence d'un officier public.

Sur le pourvoi de la régie, la Cour, au rapport de M. Mangin, et sur les conclusions de M. Fréreau de Penny, avocat-général :

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier qu'il a été refusé aux employés de la régie de les laisser procéder à leur exercice, sous le prétexte que le maître de l'établissement était absent;

Que la Cour royale a décidé que dans ce cas les employés auraient dû appeler un officier public pour procéder en sa présence;

En quoi faisant, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 116, 125 et 337 de la loi du 28 avril 1816;

Casse et annule, etc.

— Par arrêt rendu aussi au rapport de M. Mangin, la Cour a également jugé que les brasseurs étant soumis, par la nature de leur profession, aux exercices habituels des employés de la régie, ne pouvaient, comme d'autres individus non soumis aux mêmes obligations, exiger que la visite ne fût faite qu'en la présence d'un officier public; en conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait jugé le contraire, pour violation des art. 52 et 56 et fautive application de l'art. 337 de la loi du 28 avril 1816.

— Deux autres arrêts, consacrant les mêmes principes, ont aussi été rendus contre d'autres brasseurs de Paris.

— La Cour a ensuite rejeté les pourvois de Iléro et Iléri, esclaves nègres, condamnés par la Cour royale de la Martinique, à avoir le poing coupé, à être pendus et étranglés, jusqu'à ce que mort s'en suive, pour crime d'assassinat; de Clément, condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises du Doubs, pour

crime d'incendie; de Jean-Baptiste Seret, condamné à la même peine, par la Cour d'assises de la Somme, pour crime d'empoisonnement.

— Quelques paroles trop vives avaient échappé au sieur Bonneville contre le maire de Saint-Saturnin, pendant la réunion des classificateurs des propriétés cadastrées; le maire porta plainte et prétendit qu'il avait été insulté dans l'exercice de ses fonctions. La Cour royale de Montpellier pensa que le maire n'assistait à cette réunion que comme simple propriétaire et non en sa qualité de maire, et faisant application de l'art. 171 du Code pénal, condamna le sieur Bonneville à 5 fr. d'amende. M. le procureur-général près cette Cour se pourvut en cassation, et la Cour, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Odillon-Barrot, a cassé l'arrêt de la Cour de Montpellier, au rapport de M. Ollivier, en se fondant sur ce que le maire avait été appelé en cette qualité par l'autorité supérieure à faire partie de la commission des classificateurs, que c'était à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions que des injures lui avaient été adressées; que par conséquent c'était le cas d'appliquer l'art. 222 du Code pénal.

### COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)

(Correspondance particulière.)

#### Meurtre précédé d'un délit de chasse.

Le 18 novembre 1827, sur les huit heures du matin, Louis Testou, gendarme à pied de la brigade d'Hyères, partit de cette ville pour se rendre à la Farède. Arrivé dans les bois de la Rouquette, au quartier dit le Rocher de Quatran, il aperçoit deux chasseurs; il dirige aussitôt ses pas vers ces deux individus; mais l'un prend la fuite, c'est le nommé Castel; l'autre l'attend de pied ferme, c'est le nommé Pierre Champourlier; un coup de feu éclate et atteint le corps du gendarme, à la hauteur des hanches. A ses cris, plusieurs personnes qui se trouvaient dans le voisinage, accourent et trouvent ce malheureux baigné dans son sang; il expira dans la nuit du même jour.

D'après la déclaration qu'il fit au lit de mort, au moment où il s'approchait des chasseurs pour leur demander leurs permis de port d'armes de chasse, un d'eux aurait mis son fusil en joue, en disant: *si tu avances, je te brûle*. Peu intimidé de ces menaces, il se serait avancé, et aurait reçu au même instant le coup de fusil. Testou ne put désigner le nom de son meurtrier; mais il donna son signalement.

Dès cet instant, des soupçons planèrent sur Pierre Champourlier, lorsque l'interrogatoire qu'on fit subir au nommé Castel dissipèrent tous les doutes. Castel déclara en effet que Champourlier, avec qui il était parti pour aller chasser, s'étant écrié: *voici les gendarmes*, il avait pris la fuite et entendu la détonation du fusil, et que quelques instans après, Champourlier l'avait rejoint dans le bois, en lui avouant d'un air troublé et effaré qu'il avait tué le gendarme.

Champourlier fut donc arrêté et mis en accusation. Il a avoué qu'il était l'auteur de la mort de Testou, mais que cette mort était plutôt l'effet d'une circonstance malheureuse que le résultat d'un crime de sa part. En effet, il n'aurait point menacé le gendarme de tirer sur lui; mais il aurait pris la fuite, et au moment où il se serait retourné pour prendre une autre direction, à cause de l'épaisseur du bois qui aurait obstrué sa marche, son fusil, par l'effet de ce mouvement, serait parti sans qu'il le voulût.

L'accusation a été soutenue avec une énergique conviction par M. de Laboulle, procureur du Roi, et habilement combattue par M<sup>e</sup> Jourdan-Constant.

Le jury a répondu affirmativement sur la question de meurtre, et négativement sur celle relative au délit de chasse. En conséquence, Champourlier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 28 février.

*Le décret du 15 décembre 1813, sur le commerce des vins à Paris, portant que tout individu qui voudra à l'avenir exercer la profession de marchand de vins, sera tenu de déclarer son intention à la préfecture de police dans les six mois, de faire connaître la rue et la maison où il veut s'établir, et d'en obtenir l'autorisation du préfet de police, a-t-il force de loi ou ne doit-il pas, au contraire, être rejeté comme illégal?*

Levert exerce la profession de marchand de vins depuis environ trente ans; pendant quelques années, il a cessé son commerce qu'il avait cédé à un sieur Hébert, et il le reprit quelques années après. Il fit adresser, en 1827, au préfet de police, une lettre contenant sa déclaration de profession; un reçu lui en fut donné; il se pourvut de la patente, fit déclaration à la régie, et se livra à son commerce. Mais M. Prudhomme, commissaire de police, a pensé que toutes ces formalités ne suffisaient pas, et que le défaut d'autorisation du préfet de police rendait Levert passible d'un délit. Procès-verbal fut dressé et Levert a été renvoyé en police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Th. Perrin, son défenseur, a établi que Levert avait rempli toutes les formalités exigées; que son établissement existait depuis long-temps; que la déclaration avait été faite par Hébert, son prédécesseur, que lui-même, en 1827, l'avait renouvelée, et que le second paragraphe de l'art. 4 du décret de 1813 ne pouvait avoir aucune application à sa cause; que d'ailleurs il n'appartenait pas au préfet d'accorder ou refuser, je ne dirai pas l'autorisation, dit M<sup>e</sup> Perrin, il le ferait inconstitutionnellement, mais la réponse à la déclaration que l'on fait. Il y aurait trop à craindre que ce monopole

nouveau ne favorisât que ceux qui auraient bien ou mal voté selon le bon plaisir du préfet.

M. de Montigny a pensé que l'interruption mise par Levert dans son commerce l'obligeait à une nouvelle demande, et qu'il ne pourrait se prévaloir de celle qui aurait été accordée à Hébert, son prédécesseur; que, ne représentant pas l'autorisation exigée par l'art. 4 du décret de 1813, il y avait lieu de lui appliquer les peines prononcées par les articles 37 et 38 de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire au 7.

Le Tribunal délibère quelques instans.

M<sup>e</sup> Th. Perrin : Messieurs, je ferai observer que ce décret est inconstitutionnel....

Un de Messieurs : C'est justement là la question.

Le Tribunal remet à huitaine pour la prononciation du jugement. On ne peut qu'applaudir à cette détermination. Le Tribunal a pensé que sous l'empire de la Charte, sous celui de la loi qui a aboli les corporations et les privilèges et proclamé la liberté des professions, il fallait examiner avec maturité la grave question de vitalité des décrets impériaux, que l'art. 68 de la Charte semble avoir frappés de mort.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGOULÊME ( Appels ).

### Plainte en diffamation contre M. le curé du canton d'Aigre.

Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* le jugement du Tribunal de Ruffec, qui a condamné M. le curé d'Aigre à 400 fr. d'amende et aux dépens, comme coupable de diffamation. Voici les faits qui ont été révélés par les débats.

Le 21 juin 1827, M. Bonnet sortit de son presbytère pour aller porter à un malade les consolations et les secours de son ministère. Il trouva sur la place son sacristain, qui lui annonça que M. le maire de la commune le faisait assigner pour rendre compte de l'emploi du prix de la location des chaises de l'église. L'huissier se présenta presque aussitôt devant M. Bonnet, et quelques personnes s'étant approchées, une discussion assez vive s'éleva entre elles et le curé. On y parla de l'autorité de M. le maire et de celle de Mgr. l'évêque d'Angoulême; il paraît même que M. le curé se permit de dire : *Que Monseigneur me paie les 3,000 fr. que je lui ai prêtés, et qu'il me laisse en repos.*

M. le procureur du Roi de Ruffec poursuivit d'office le sieur Bonnet, comme prévenu du délit de diffamation et d'injures envers la personne du maire du canton d'Aigre.

Quarante témoins furent assignés, et cinq ou six d'entre eux déposèrent que M. le curé s'était servi, en parlant du maire et de l'évêque, de juremens et d'expressions grossières, dont ne déposerent pas les propres interlocuteurs du prévenu. Néanmoins celui-ci fut condamné à 400 fr. d'amende et aux dépens.

Le sieur Bonnet a interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Thibaud, son défenseur, a soutenu que le procès intenté au curé d'Aigre avait eu moins pour objet de défendre l'honneur du maire de la commune que de forcer un vieillard septuagénaire à céder ses fonctions sacerdotales à l'un de ces jeunes séminaristes, dont le zèle un peu turbulent convient mieux aujourd'hui que la tolérante et tranquille piété des vieux pasteurs blanchis au service des autels. « C'est, a-t-il dit, un parti pris de changer tous les anciens curés du diocèse; de vénérables ecclésiastiques ont été forcés de quitter leur presbytère, et exposés à passer dans la misère le reste d'une vie consacrée à la pratique de toutes les vertus.

Le sieur Bonnet n'avait pas voulu, comme eux, céder à des sollicitations pressantes; il était resté inébranlable dans la résolution de se laisser destituer plutôt que de désertir ses fonctions; mais le procès en police correctionnelle ranima l'espérance de ceux qui ambitionnaient sa cure.

Ce procès fut le prétexte d'une interdiction fulminée contre lui par Mgr. l'évêque d'Angoulême et d'une intimation de se rendre aussitôt au séminaire. Effrayé de se voir, à son âge et souffrant de nombreuses infirmités, condamné aux rigueurs d'une retraite austère, le sieur Bonnet se racheta, par sa démission, des peines de discipline qu'on lui avait infligées. Pour établir que M. Bonnet obéit dans cette circonstance à l'empire d'une violence morale exercée sur sa volonté, l'avocat a lu la lettre d'un jeune abbé, écrite par ordre de Mgr. l'évêque, et conçue dans les termes suivans :

« Voici les propositions que l'on me charge de vous faire : 1<sup>o</sup> vous conserverez votre traitement; 2<sup>o</sup> vous obtiendrez une succursale dès qu'il y en aura de vacantes; 3<sup>o</sup> l'action dirigée contre vous par le ministère public sera éteinte. Toutes ces promesses seront fidèlement accomplies, je l'atteste sur mon honneur, sur cet honneur vierge encore. Si vous persistiez dans vos refus, alors vous en sentiriez les fâcheuses conséquences; toutes les pièces, tous les renseignemens sont rassemblés à l'évêché afin d'obtenir votre destitution; on n'attend plus que le jugement de Ruffec. D'après les documens, qui m'ont été transmis, je sais qu'il s'agit d'une condamnation à une peine afflictive et infamante....

Suit le modèle de la démission que vous voudrez bien copier :

« Je soussigné, etc. déclare me démettre librement et volontairement, entre les mains de Mgr. l'évêque d'Angoulême, de la cure du canton d'Aigre. »

Cette lettre est signée : Descordes, abbé. (C'est le fils aîné de M. le premier président de la Cour de Poitiers, ancien député).

Après s'être demandé quelle était cette puissance nouvelle qui croyait avoir la force de paralyser les poursuites du ministère public, de disposer de cet organe de la loi, suivant ses passions ou ses caprices, le défenseur a discuté les dépositions des témoins pour soutenir

qu'il ne pouvait en résulter la preuve que le sieur Bonnet se fût rendu coupable du délit de diffamation ou d'injures. Enfin l'avocat a fait connaître les certificats honorables que les magistrats, les fonctionnaires des divers cantons habités successivement par M. Bonnet, lui ont délivrés pour attester la pureté de ses mœurs, la régularité de sa conduite et la politesse de ses manières.

Après quelques instans de délibération, le tribunal a réformé le jugement des premiers juges, et renvoyé M. Bonnet de la prévention.

## NOBLE DÉVOUEMENT D'UNE JEUNE CORSE.

Nous avons annoncé que la section criminelle de la Cour de cassation avait cassé un arrêt de la Cour royale de Corse (chambre des appels de police correctionnelle), qui condamnait le docteur Jean-Gregoire de Piétri comme coupable d'abus de blanc-Seing. M<sup>e</sup> Patorni a rédigé dans cette affaire un mémoire qui sera distribué à tous les magistrats de la Cour royale devant laquelle les débats devront s'ouvrir.

Nous voyons dans ce mémoire que le docteur de Piétri avait un grand nombre d'ennemis; qu'il en comptait même au sein du Tribunal de Sartène; il avait en effet, dans une plainte adressée au garde des sceaux, imputé à ce Tribunal un déni de justice et à deux de ses membres une arrestation arbitraire. En conséquence, il demanda deux fois à être soustrait à sa juridiction; mais les réclamations du docteur de Piétri demeurèrent sans résultat. A l'audience, plusieurs témoins attestèrent la non-existence du délit; il n'y avait dès lors contre le prévenu que le témoignage d'un parent du dénonciateur, beau-père du juge à qui l'arrestation arbitraire avait été imputée. Ce témoignage unique étant en opposition avec celui de quatre citoyens honorables il y avait impossibilité de condamner. C'est alors que des gendarmes furent introduits dans la salle d'audience et les quatre témoins placés au milieu d'eux; malgré toutes les injonctions et les menaces d'une poursuite en faux témoignage, ces témoins persistèrent dans leurs dires; mais la cause fut remise au lendemain, et à cette audience ils déclarèrent au Tribunal, sans toutefois se rétracter, qu'ils pouvaient s'être trompés la veille. Le prévenu fut condamné à l'emprisonnement.

« La nouvelle de la condamnation du docteur Piétri, ajoute M<sup>e</sup> Patorni dans le mémoire, se répandit à Sartène avec la rapidité de l'éclair. M<sup>me</sup> Piétri, entourée des membres de sa famille, était toute entière à ses larmes, lorsque l'explosion d'un coup d'arme à feu vint augmenter la douleur et l'effroi. On court, on se presse : des gémissemens partent d'une chambre voisine. Quel spectacle horrible! La fille du docteur Piétri est étendue sur le carreau baignée dans son sang. Sa jolie figure est à demi emportée par la violente explosion du pistolet que sa main droite presse encore. La malheureuse mère se jette sur ce corps saignant et inanimé. La consternation devient bientôt générale; des médecins accourent; ils annoncent que la jeune Bersabée respire encore; elle respirait en effet et les premières paroles qu'elle prononça furent une supplique de mort. « Laissez-moi, disait-elle, je ne puis survivre à la condamnation qui flétrit mon père, laissez-moi mourir. » La baïe n'avait pas lésé le cerveau et s'était arrêté dans une partie osseuse de la tête. Aucun médecin n'osait extraire le plomb meurtrier. Le docteur Piétri est bientôt informé de la catastrophe qui vient de nouveau l'atteindre; sa douleur n'a plus de bornes. Il demande sa fille à grands cris. Les observations l'irritent; qu'on lui amène sa fille; sans cela l'un et l'autre pourraient bien être ensevelis dans le même tombeau. Les grilles du cachot s'ouvrent. Un brancard teint de sang est introduit. L'infortunée! elle semble demander grâce à son père pour les chagrins qu'elle lui cause; mais l'honneur avait armé sa main. L'honneur était chose héréditaire au sein de la famille de Piétri. Dans les siècles les plus reculés les membres de cette famille se couvrirent d'une noble illustration. Bersabée de Piétri à peine âgée de 15 ans avait l'âme remplie de ces souvenirs; la condamnation de son père lui paraissait souiller sa famille et elle préféra l'honneur à la vie. »

Nous rendrons compte des débats de cette cause, sur la quelle un si noble dévouement répand le plus vif intérêt.

## EXÉCUTION DU SÉMINARISTE BERTHET.

C'est le 23 février, à 11 heures du matin, que Berthet a subi son supplice sur la place d'Armes de Grenoble. Une foule immense, composée principalement de femmes de tout âge, se pressait dans les rues qu'il devait parcourir. L'intérêt, que son indigne défense avait éloigné de lui, s'est réveillé à ce moment suprême; on ne pouvait voir dans ce malheureux jeune homme, qui n'avait échappé à la mort du désespoir que pour arriver à la mort de l'échafaud, ni un assassin ordinaire, ni un scélérat; c'était plutôt une victime de ses passions, entraînée à sa ruine par un funeste concours de circonstances; qui appelait l'étonnement et la pitié plutôt que la terreur. L'intervalle de temps écoulé depuis sa condamnation avait accoutumé à l'idée que son recours en grâce serait suivi d'une commutation de peine, et cette faveur, sollicitée par M. le procureur-général, aurait satisfait l'attente publique. M. Appert, membre de la société d'amélioration des prisons, visitant, il y a quelque temps, celles de Grenoble, vit Berthet, et promit de s'intéresser à lui. De retour à Paris, il a fait des démarches qui sont demeurées infructueuses; il lui écrivit dernièrement une lettre qui, à ce qu'on croit, dut lui laisser peu d'espoir. Aussi la veille Berthet disait à l'une des dames de prison qui se sont constamment relevées auprès de lui : *Fait le pressentiment*

que demain sera mon dernier jour! On ne put lui répondre que par le silence; on savait que le recours en grâce venait d'être rejeté. Tous les secours de la religion lui ont été prodigués; il les avait demandés, et les a reçus avec calme : les exhortations du prêtre ont un instant fait couler ses larmes.

On l'a vu sortir de la prison, assisté de deux ecclésiastiques dont l'un le soutenait d'une main et lui présentait de l'autre un crucifix. Extrêmement amaigri, pâle, la barbe longue et le visage défait, il était penché sur le christ et paraissait réciter des prières à voix basse, mais avec un mouvement de lèvres si précipité qu'on aurait pu l'attribuer à l'agitation convulsive du délire aussi bien qu'à la ferveur. Il est ainsi arrivé au pied de l'échafaud. Là, cependant il a semblé envisager sans crainte le terrible appareil. Il s'est retourné vers les deux ministres, qui lui avaient rendu un triste et dernier devoir, et les a embrassés; puis recueillant toute sa fermeté, il est monté seul; le bourreau l'avait précédé. Sur l'échafaud, il a fléchi le genou et a paru se recueillir et prier. Une minute après il s'est relevé, et s'est mis lui-même dans l'attitude. . . . . Une espèce de cri involontaire, arraché à l'émotion de la multitude, a annoncé que tout était fini.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 29 février, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

#### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Chauny (Aisne) a, dans son audience du 22 février, prononcé dans le même sens que le Tribunal correctionnel de Reims (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 février), sur la grande question soumise en ce moment à la Cour royale de Nîmes. Voici son jugement :

Attendu que, sous la constitution de l'an VIII et le Code pénal de 1810, le souverain ne pouvait faire de décrets que pour l'exécution des lois; qu'en admettant que le sénat conservateur, depuis la suppression du tribunal, eût dû et pu annuler le décret de 1812, rendu sans le concours des trois pouvoirs, comme usurpant l'autorité d'une loi, le mutisme d'un corps de l'état n'établissait rien contre le droit; qu'autrement le système représentatif serait une déception; qu'au surplus le sénatus-consulte de 1814, en votant la déchéance de Napoléon, la motiva particulièrement sur ce qu'il avait confondu tous les pouvoirs; qu'enfin la Charte constitutionnelle n'a maintenu que les lois existantes qui ne lui étaient pas contraires :

Attendu que les lois de finances, qui ont légalisé l'impôt du droit de port-d'armes, ne donneraient lieu en tout cas qu'à une contrainte de fisc, et ne pourraient, par induction, faire prononcer une peine qui n'y est pas explicitement renfermée :

Le Tribunal, sans examiner le procès-verbal au fond, a renvoyé les prévenus de la plainte.

— Un apprenti-marin, appartenant aux équipages de ligne, a comparu, le 23 février dernier, devant le premier conseil de guerre maritime de Brest, sous l'accusation de vol d'effets entre camarades. On sait que d'après l'ordonnance royale du 7 janvier 1824, les dispositions pénales des lois et ordonnances concernant la police et la discipline des corps réguliers du département de la marine sont applicables aux hommes enrôlés dans les équipages. Ainsi, il s'agissait encore de savoir si la loi du 12 mai 1793 était ou non abrogée.

Le délit était constant. M<sup>e</sup> Boëlle, chargé de la défense, dans une plaidoirie pleine de force et de logique, a développé les principes professés par M<sup>e</sup> Isambert dans un article de la *Gazette des Tribunaux*, du 1<sup>er</sup> février 1828. Ses efforts ont été couronnés de succès. Le conseil, faisant l'application de l'art. 401 du Code pénal ordinaire, a prononcé contre l'accusé deux années d'emprisonnement.

— M. Michoud, l'un des conseillers les plus distingués de la Cour royale de Grenoble, député constitutionnel de l'arrondissement de la Tour-Dupin, et Cher, à ce double titre, au département de l'Isère, vient d'éprouver, à la suite de la mort de sa fille, une maladie qui a donné les plus sérieuses inquiétudes. L'intérêt public qu'il inspire s'est manifesté par les plus honorables témoignages. L'affluence des personnes empressées à s'informer de ses nouvelles a obligé les médecins à déposer chaque jour dans la loge du portier un bulletin de la maladie, qui heureusement paraît céder à leur soins.

#### PARIS, 28 FÉVRIER.

— La Cour royale ouvrira lundi à onze heures son audience solennelle pour les dernières répliques, les conclusions de M. Jaubert, avocat-général, sa délibération et le prononcé de l'arrêt dans l'affaire relative à la nullité du divorce de M. et M<sup>me</sup> Vanlerberghe.

M<sup>e</sup> Lavaux publie, sous la forme de conclusions motivées, un précis des moyens qu'il a développés dans ses brillantes plaidoiries

en faveur de M. Séguin. M<sup>e</sup> Dupin aîné vient de faire paraître un résumé pour M<sup>me</sup> Lemaire, épouse divorcée du sieur Vanlerberghe.

— M. le comte Roy, ministre des finances, qui au temps même où il faisait des pas si rapides dans la carrière de la fortune, exerçait avec distinction la profession d'avocat, a réuni ayant-hier, à un dîner, dans son hôtel, rue de Rivoli, les principaux membres de l'ancien et du nouveau barreau, et particulièrement ceux de MM. les députés qui appartiennent comme juriscultes aux différens barreaux du royaume.

— On assure que M. Remacle, jeune avocat, dont les débuts à la Cour d'assises de la Seine ont été justement remarqués, et qui travaillait comme surnuméraire dans les bureaux de S. Exc. le ministre de la justice, vient d'être nommé substitut du procureur du Roi, près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mende (Lozère.)

— La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil, sur les conclusions conformes du ministère public, vient de décider, dans son audience du 21 février, que la vente d'un fonds d'auberge n'était pas un acte de commerce dans le sens de l'art. 632 du Code de commerce, qui pouvait saisir la compétence de la juridiction consulaire, même au cas de faillite. La cause a été retenue et renvoyée à huitaine pour discuter la validité de l'acte de vente.

— M. Pierre Grand, avocat à la Cour royale de Paris, vient d'adresser à la chambre des députés deux pétitions, l'une sur la nécessité et les moyens de répandre les lumières dans la Basse-Bretagne, d'interdire aux curés de brûler le prince d'Orange en effigie etc.; l'autre sur la nécessité d'abolir la marque ou la fêtrissure. La première a été déposée par M. Benjamin-Constant et la seconde par M. Dupin aîné.

— Les recherches les plus actives n'ont pu faire découvrir jusqu'à présent l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur la personne de M. David, statuaire et membre de l'institut. Il est survenu dans cette affaire un incident remarquable. Deux lettres anonymes ont été écrites, l'une à M. David, l'autre à M. Forbin, directeur des Musées royaux de France, par les quelles un individu, qui s'accuse de la tentative d'assassinat dont on vient de parler, menace messieurs de les assassiner s'ils ne déposent pas, M. David, 5,000 fr. et M. de Forbin, 50,000 fr. aux endroits qui leur sont désignés.

« Si vous ne remettez pas sous la colonnade du Louvre, est-il dit » dans la lettre adressée à M. de Forbin, 50,000 fr. placés dans un sac, » je vous assassinerai de vingt-quatre coups d'une arme tranchante, » que je porte sur moi. Si vous y manquez, malheur à votre tête! » car après-demain elle ne serait plus sur vos épaules. »

L'inconnu déclare à M. David qu'en cas de refus, il ne le manquera pas comme la première fois, et que dans le cas contraire, il le défendra toujours. On dit que M. David a placé un sac d'argent à l'endroit indiqué, c'est-à-dire sous la porte cochère de sa maison, rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 20 et que des agens de police ont été établis en surveillance. Personne ne s'est présenté pour prendre l'argent. Il paraît bien extraordinaire qu'un homme s'inculpe lui-même, sans nécessité, d'une tentative d'assassinat. Ces deux lettres ont donné lieu à une instruction particulière, mais qui paraît avoir été aussi sans résultat.

— Il y a quelque temps que des voleurs se sont introduits chez M. Gères, chevalier de St.-Louis, et ils ont dérobé, à l'aide de fausses clefs, une somme de 15,000 fr.

— Des renseignemens plus positifs, relatifs à la cause actuellement pendante au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, entre M. Dubocq, arpenteur et M. le comte Dubois, nous ont appris que ce dernier était tout-à-fait étranger à l'incident dont nous avons rendu compte dans notre numéro de samedi dernier. M. le comte Dubois n'a point demandé de sursis; son avoué seul a cru devoir invoquer l'exécution de l'art. 77 du Code de procédure civile et répondre à une demande formée avec une précipitation peut-être peu légale, que les délais fixés par cet article n'étaient pas expirés. Le placet a été retiré.

— Une bande de petits voleurs, âgés de 10 à 11 onz ans, a comparu aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Lamarnière. Le nommé Magen, chiffonnier, âgé de 16 ans, plus connu sous le sobriquet de *Melon*, nom sous le quel il a déjà été condamné pour vol, en était le commandant. C'était aux pains de sucre exposés en vente par les épiciers qu'ils s'adressaient de préférence, et pendant qu'une partie de la troupe se plaçait en observation, les plus petits se glissaient dans la boutique, enlevaient un pain de sucre et disparaissaient. Pris en flagrant délit, le petit Bouvry dénonça ses complices, qui tous ont avoué les faits qui leur étaient imputés. Melon seul a tenu bon, malgré les preuves qui l'accablaient. Réclamés par leurs parens, ces petits voleurs leur ont été rendus. Melon restera jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

— M. et M<sup>me</sup> Betsch habitaient le garni de M. Joquet. Il paraît, à ce quedit ce dernier, qu'un jour ils auraient voulu déménager sans en prévenir leur hôte mais que celui-ci s'en étant aperçu à temps, les aurait arrêtés et aurait trouvé sur eux quelques objets, qu'ils emportaient quoique lui appartenant, entre autres choses un *égrugeoire*, un *chandelier* et un *gril*. — Tout nous appartient, répondaient les prévenus. Le *gril* nous a été donné par M<sup>lle</sup> Florence Maurice, lingère, qui demeure rue St.-Nicolas. — Et aussitôt cette demoiselle, apercevant le *gril* entre les mains de l'huissier: C'est mon *gril*, s'écria-t-elle, je le reconnais, il n'avait pas la queue plus longue que le doigt. — C'est le mien, répond Joquet. — Je vous dis que je le reconnais à la queue, riposte M<sup>lle</sup> Florence Maurice. Le Tribunal ne se trouvant pas suffisamment éclairé sur le vol du flambeau et autres objets, a remis à huitaine, jour où comparaitra la femme de Joquet, qui devra déposer sur la longueur de la queue du *gril*.